

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2025

Le 29 janvier 2025 à 20 heures en la Mairie de Thoury-Ferrottes se sont réunis les membres du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Yves ROY, Maire, remise et affichée le 23 janvier 2025.

Étaient présents : Djamila AMOUR-BARRAULT, Alain BARTHOUX, Célia BUIRE, Denis CHOLLET, Hélène DECRESSAT, Elise GISLARD, Pascal MARTINEZ, Laëtitia PIRES, Yves ROY, José TOMAS

Avaient donné pouvoir : Alice BARTHELEMY à Elise GISLARD, Jean-Claude MONTAILLIER à José TOMAS, Joël PAUPARDIN à Laëtitia PIRES, Benoît SAVARY à Hélène DECRESSAT,

Était absent : Johan FREMY

Secrétaire de séance : Denis CHOLLET

---oOo---

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent conseil municipal qui s'est tenu le 27 novembre 2024.

Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2024.

Monsieur Denis CHOLLET est désigné secrétaire de séance.

---oOo---

1. PLAN DE FORMATION MUTUALISE ENTRE LA CCPM ET LA COMMUNE DE THOURY-FERROTTES

Vu l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle,

Vu le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017 approuvant la mise en place d'un plan de formation mutualisé,

Monsieur le Maire expose :

L'élaboration d'un plan de formation est une obligation précisée dans l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours en mesure de développer la formation des agents dans des domaines très spécifiques, alors qu'une démarche mutualisée à plusieurs et à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaire. C'est une démarche particulièrement adaptée aux territoires ruraux.

Le plan de formation mutualisé s'adresse aux communes dont l'effectif comptabilisé au 1^{er} janvier de l'année en cours est inférieur à 10 agents, fonctionnaires stagiaires ou titulaires, contractuels (dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 1 an), quelque soit la quotité de travail de l'agent.

Le service RH de la CCPM se chargerait alors chaque année :

- De recenser les besoins en formation des agents des collectivités de moins de 10 agents
- D'établir le plan de formation mutualisé
- De transmettre le plan de formation au CST et au CNFPT

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de confier à la CCPM la mise en œuvre du plan de formation mutualisé
- De valider la convention ci-jointe à cet effet et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document à cet effet.

2. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT LA POSTE AGENCE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les modalités de renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale (LPAC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec La Poste pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale selon les modalités suivantes :

Durée de la convention : 9 ans

Indemnité forfaitaire garantie : 1 185 €uros au 01/01/2024 (revalorisation annuelle)

Amplitude horaire minimale : 12 heures par semaine

Souscription des produits et des services complémentaires : non

3. MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndicat du 25 septembre 2024 du Syndicat départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

4. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, préalablement au vote du Budget Primitif 2025, la commune ne pourra engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Considérant que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

**MAIRIE DE THOURY-FERROTTES**

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

Considérant que conformément aux textes et afin de faciliter les dépenses d'investissements du 1^{er} trimestre 2025, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article et d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2025, selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Article	Budget 2024	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	202	5 000.00	1 250.00
204 : subventions d'équipement versées	204182	73 000.00	18 250.00
	2046	39 552.81	9 888.20
		112 552.81	28 138.20
21 : Immobilisation corporelles	2152	2 000.00	500.00
	21538	17 000.00	4 250.00
	215384	35 000.00	8 750.00
	2156	3 000.00	750.00
	2158	7 000.00	1 750.00
	2188	6 000.00	1 500.00
		70 000.00	17 500.00
TOTAL		187 552.81	46 888.20

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessus définies, avant le vote du budget primitif 2025 de la commune.

5. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024-05-28-06 – INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n°2024-05-28-06 concernant la mise en place d'une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après concertation avec les services de la trésorerie, il est préconisé de rajouter l'article L2333-34, modifié par LOI n°2019-1479 du 28 décembre – art.114.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PROPOSE que le reversement de la taxe de séjour sera effectué semestriellement, auprès du Service de Gestion Comptable de Fontainebleau, à savoir :

- Au plus tard le 30 juin pour les mois de janvier à juin,
- Au plus tard le 31 décembre pour les mois de juillet à décembre.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

- Vu l'article L.877-7 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

Vu la délibération du centre départemental de gestion n°2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
Vu la convention de participation signée entre le centre départemental de gestion de Seine et Marne et la MNT ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Monsieur Yves ROY, le Maire expose que, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine et Marne, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail	90 % du TBI+NBI net+40 %RI net (1)	90 % du TBI+NBI net + RI net (1)
+	+	+
Invalidité	90 % du traitement net de référence	90 % du traitement net de référence

(1) TBI : Traitement Indiciaire Brut – NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire – RI Régime indemnitaire mensuel
Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « Prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le centre départemental de gestion de Seine et Marne et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2025.
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

-
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
 - de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 euros par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
 - d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

7. VENTE D'UN TERRAIN RUE DE VERDUN

Le terrain du centre technique municipal a été divisé et borné par un Géomètre dans le but de vendre une partie en terrain constructible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de vendre le terrain situé rue de Verdun, cadastré ZH 107p pour une surface de 395 m²

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre rendez-vous avec le notaire pour les modalités de vente.

QUESTIONS DIVERSES

- Lecture d'un courrier de l'association Thoury'Bambel pour remercier Monsieur le Maire, ses adjoints et ses conseillers de la subvention allouée en 2024.
- Lecture d'un courrier de l'association La Curieuse qui remercie Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints et les conseillers municipaux ainsi que les agents techniques et administratifs pour leur soutien au cours des 10 ans de l'association.
- Lecture d'un mail de la Vice-Présidente en charge du tourisme à la CCPM pour proposer aux mairies d'accueillir gratuitement le CinéMo. Madame AMOUR-BARRAULT Djamilia contactera la fondation CinéMo pour qu'elle intervienne dans notre commune.
- Mail reçu en mairie le 24 janvier, Mademoiselle Pauline FLAMINI-LORETI souhaiterait poser sa candidature à l'achat du terrain situé rue de Verdun qui va être mis en vente. Les réponses à ses questions ont été faites dans le point n° 7 du conseil municipal.
Monsieur FLAMINI-LORETI Vincent a également appelé la Mairie car il est potentiellement intéressé.
Monsieur FLAMINI-LORETI Adonis s'est déplacé en Mairie pour avoir des renseignements sur la vente de ce terrain.
Madame COMBE Chantal est intéressée pour l'achat de ce terrain.
- Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier que la CCPM a envoyé au Syndicat des eaux de la Vallée de l'Orvanne concernant la préparation des travaux de voirie communautaires 2025 sur la commune pour prendre en compte cet élément pour d'éventuels travaux à réaliser en matière de changements de branchements plombs et de canalisations défaillantes.
- Monsieur Aymeric DUROX, Sénateur de Seine et Marne, félicite la commune pour l'obtention de la 1^{ère} fleur au label des villes et villages fleuris.
- Suite à un échange avec Monsieur SAVARY Benoît, Adjoint, l'association les Petites mains a annoncé quitter le local du 28 rue de Flagy, mis à leur disposition, à la fin du printemps.
- Remerciements et meilleurs vœux à toute l'équipe municipale de la part de Madame KURTH Brigitte.
- En ce qui concerne l'installation de la ferme photovoltaïque aux Justices, Générale du solaire avait prévu une réunion publique début mars, malheureusement un mail adressé à Monsieur le Maire annonce le report de cette date.



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

- Monsieur le Maire a eu rendez-vous avec le bureau d'études pour travailler sur le permis d'aménager du lavoir de Bichereau. A savoir que l'instruction du dossier est minimum de 8 mois.

Monsieur le Maire donne la parole aux personnes dans le public

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 26

Le Maire
Yves ROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves ROY', written in a cursive style.

Le secrétaire
Denis CHOLLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis CHOLLET', written in a cursive style.